

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 25/01/2022		N° PC 094 022 22 C0003 N° AT 094 022 22 C0001
Par :	SASU HEIR INVEST	
Représenté par :	Madame DAHAN Anaëlle	
Demeurant à :	15 rue de la Faisanderie 75116 Paris	
Pour :	Réhabilitation d'un local commercial et modification de la façade	
Sur un terrain sis à :	141 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94600 Choisy-le-Roi	Destination : Commerce
Références cadastrales :	22 U 146	

Le Maire de la ville de Choisy-Le-Roi,

Vu l'arrêté n°20-1286 en date du 21/07/2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Nature en ville,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012 et modifié en dernier lieu le 14/02/2023, opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone UA,
Vu les pièces complémentaires, déposées en date du 23/03/2022, 18/05/2022, 25/07/2022, 29/07/2022 et 08/08/2022,
Vu le Permis de Construire susvisé délivré le 08/11/2022,
Vu la demande d'annulation de SASU HEIR INVEST, représenté par Madame DAHAN Anaëlle, en date du 30/10/2024.

ARRETE

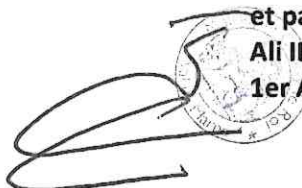
Article 1 : Le permis de construire PC 094 022 22 C0003 (et AT 094 022 22 C0001) délivré le 08/11/2022 est retiré.

Article 2 : Les taxes et participations redevables au titre dudit Permis de Construire sont annulés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-Le-Roi, le 19/11/2024

**Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,
Ali ID ELOUALI
1er Adjoint au Maire**



En application de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).